



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE ENVIRONNEMENT
Installations classées pour la
protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Jocelyne Blondeau
☎ 04 93 72 28 59
É 04 93 72 28 05
jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr
ENV/ICPE/MED

Nice, le **14 OCT. 2013**

RAR

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre d'une visite d'inspection de votre établissement situé 28, avenue Jean XXIII à Grasse, effectuée le 8 juillet 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté des écarts aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 1.1.10 de votre arrêté préfectoral d'autorisation n° 12011 du 12 février 2001.

En conséquence, je vous mets en demeure, par arrêté ci-joint, de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions applicables à vos installations en matière de prévention des risques, dans les délais fixés à compter de la présente notification.

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir maintenir votre vigilance et les efforts que vous avez déployés pour limiter la consommation d'eaux industrielles, en veillant à ce que les prélèvements soient inférieurs à 50m³ par jour conformément aux prescriptions de l'arrêté précité du 12 février 2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
DTION-G 3393

Gérard GAVORY

Monsieur le Directeur
Société PAYAN BERTRAND
28, avenue Jean XXIII
06130 Grasse



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PAYAN BERTRAND
28, avenue Jean XXIII – Grasse

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L. 511 à L.517 et R. 512-33-II ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12011 du 12 février 2001 autorisant la société PAYAN BERTRAND à poursuivre et étendre des activités liées à la fabrication de produits aromatiques dans son établissement situé 28, avenue Jean XXIII à Grasse ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 septembre 2013, pour faire suite à la visite d'inspection du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les installations de la société PAYAN BERTRAND citées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ne respectent pas les prescriptions de l'article 1.1.10 du même arrêté ainsi que les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

CONSIDERANT que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contraindre la société PAYAN BERTRAND à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées et qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société PAYAN BERTRAND dont le siège social est situé 28, avenue Jean XXXIII – 06130 Grasse, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse, de se conformer aux prescriptions édictées selon les détails et délais énoncés ci-après.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2001		
Article	Prescriptions	Délais
1.1.10	L'ensemble des dispositions concernant la protection contre la foudre doivent être mises en œuvre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 visé dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 ayant été abrogé, la référence à cet arrêté est remplacée par l'arrêté ministériel précité).	10 mois

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		
Article	Prescriptions	Délais
20	L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre (...). Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.	10 mois

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société PAYAN BERTRAND,
- au sénateur maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **09 OCT. 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DTION-G 3098

Gérard GAVORY

LA POSTE



**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE**

TAD

2C 054 658 2955 5

AR

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté/Avisé le : _____

Distribué le : 17/10/2017

Signature du destinataire : _____

CONTRE-REMBOURSEMENT

Monsieur le Directeur
Société CADAM BERTRAND
28, avenue Jean XXIII
06130 GRASSE

RETOUR A :

LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES A-M
D.D.P.P. 06
CADAM - BAT. MONT DES MERVEILLES
06286 NICE CEDEX 3

AVIS DE RÉCEPTION